

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/05/11/2016029288/justel>

Dossier numéro : 2016-05-11/05

Titre

11 MAI 2016. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 09-07-2021 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 21-06-2016 page : 37475

Entrée en vigueur : 01-06-2015

Table des matières

Art. 1-4, 4bis, 5-37

[ANNEXES.](#)

Art. N1, N1bis, N2, N2bis, N2ter, N2quater, N3, N3bis, N4, N4bis, N4ter, N4quater, N5, N5bis, N6, N6bis, N6ter, N6quater, N7, N7bis, N8, N8bis, N9, N9bis, N10, N10bis, N11, N11bis, N12, N12bis, N12ter, N13, N13bis, N13ter, N13quater, N13quinquies, N13sexies, N13septies, N13octies, N14, N14bis, N14ter, N14quater, N14quinquies, N14sexies, N14septies, N14octies, N15, N15bis, N15ter, N15quater, N15quinquies, N15sexies, N16, N16bis, N17, N17bis, N18, N18bis, N19, N19bis, N20, N20bis, N21, N21bis, N22, N22bis, N23, N23bis, N24, N24bis, N24ter, N24quater, N24quinquies, N24sexies, N24septies, N24octies, N25, N25bis, N26, N26bis, N27, N27bis, N28-N31, N31bis, N32, N32bis, N33-N34, N34bis, N34ter, N34quater, N34quinquies, N34sexies, N34septies, N34octies, N34nonies, N34nonies, N35, N35bis, N35ter, N35quater, N36-N39, N39bis, N40, N40bis, N40ter, N40quater, N40quinquies, N41, N41bis, N42, N42bis, N43, N43bis, N43ter, N43quater, N44-N58

Texte

Article [1er](#). § 1er. Le Certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré à l'issue [[1](#) ...] [[1](#) de l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré][1](#), de la troisième année de différenciation et d'orientation ou au cours de cette troisième année est libellé conformément au modèle repris en annexe 1.

§ 2. Ledit Certificat du premier degré délivré "sous réserve" en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris en annexe 1bis.

([1](#))<ACF 2017-07-12/09, art. 1, 002; En vigueur : 01-06-2017>

[Art. 2](#). § 1er. Les attestations d'orientation délivrées au terme de la première année commune sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 2, concernant le passage vers la deuxième année commune, [[1](#) ...][1](#).

§ 2. Dans le cas où le passage vers la deuxième année commune s'accompagne d'une proposition de Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire, l'attestation d'orientation délivrée est libellée conformément au modèle repris en annexe 2ter.

§ 3. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de la première année commune sont libellées conformément aux modèles repris

aux annexes 2bis, 2quater [¹ ...]¹.

(1)<ACF 2017-07-12/09, art. 2, 002; En vigueur : 01-06-2017>

Art. 3. § 1er. Les attestations d'orientation délivrées au terme de la première année différenciée sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 4, concernant le passage vers la première année commune, [¹ ...]¹ et 6, concernant le passage vers la deuxième année différenciée.

§ 2. [² ...]²

§ 3. [¹ ...]¹ Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 au terme de la première année différenciée sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 4bis, [² ...]² [¹ ...]¹ 6bis [¹ ...]¹.

(1)<ACF 2017-07-12/09, art. 3, 002; En vigueur : 01-06-2017>

(2)<ACF 2019-04-24/10, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 4.

<Abrogé par ACF 2019-04-24/10, art. 1, 004; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 4bis.

<Abrogé par ACF 2019-04-24/10, art. 1, 004; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 5. § 1er. [¹ Les attestations d'orientation délivrées au terme de la deuxième année commune sont libellées conformément au modèle repris à l'annexe 10 concernant l'élève orienté vers l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré, et conformément aux modèles repris aux annexes 11, 12 et 12ter concernant l'élève qui a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré.]¹

§ 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de la deuxième année commune sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 10bis, 11bis [¹ , 12bis et 12quater]¹.

(1)<ACF 2017-07-12/09, art. 5, 002; En vigueur : 01-06-2017>

Art. 6. § 1er. [¹ Les attestations d'orientation délivrées au terme de la deuxième année différenciée, concernant l'élève titulaire du CEB qui n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit, sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 13, 13ter, 13quinquies et 13septies.

Les attestations d'orientation délivrées au terme de la deuxième année différenciée, concernant l'élève titulaire du CEB qui aura atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit, sont libellées conformément au modèle repris à l'annexe 14, 14ter, 14quinquies et 14septies.

Les attestations d'orientation délivrées au terme de la deuxième année différenciée, concernant l'élève qui n'est pas titulaire du CEB, sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 15, 15 ter, 15quinquies.]¹

§ 2. [¹ Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de la deuxième année différenciée sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 13bis, 13quater, 13sexies, 13octies, 14bis, 14quater, 14sexies, 14octies, 15bis, 15quater et 15sexies.]¹

(1)<ACF 2017-07-12/09, art. 6, 002; En vigueur : 01-06-2017>

Art. 7. [¹ § 1er. Les attestations d'orientations délivrées au terme de l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 17, 18 et 19.

§ 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 17bis, 18bis et 19bis.]¹

(1)<ACF 2017-07-12/09, art. 7, 002; En vigueur : 01-06-2017>

Art. 8.

<Abrogé par ACF 2019-04-24/10, art. 1, 004; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 9. § 1er. L'attestation d'orientation délivrée au terme de la troisième année de différenciation et d'orientation est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 20 concernant le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe.

§ 2. L'attestation d'orientation délivrée "sous réserve" en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de la troisième année de différenciation et d'orientation est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 20bis.

Art. 10. § 1er. La proposition d'orientation avant le 15 janvier au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 21 concernant le passage vers la troisième

année dans les formes et sections proposées par le Conseil de classe.

§ 2. L'attestation d'orientation délivrée "sous réserve" en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité en cours de troisième année de différenciation et d'orientation est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 21bis.

[Art. 11.](#) § 1. Les attestations d'orientation délivrées à l'issue des 3^e, 4^e et 5^e années d'enseignement secondaire sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 22, 23 et 24. L'annexe 24 concerne également l'attestation d'orientation délivrée en cas de fréquentation sans fruit de la 6^e ou de la 7^e année d'enseignement secondaire ainsi que des 1^{re}, 2^e et 3^e années du 4^e degré d'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

§ 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application des articles 56, 3°, et 56bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité à l'issue des 3^e, 4^e et 5^e années d'enseignement secondaire sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 22bis, 23bis et 24bis. L'annexe 24bis concerne également l'attestation d'orientation délivrée en cas de fréquentation sans fruit de la 6^e ou de la 7^e année d'enseignement secondaire ainsi que des 1^{re}, 2^e et 3^e années du 4^e degré d'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

[¹ § 3. Les annexes 22, 22bis, 23 et 23bis concernent également les attestations d'orientation délivrées au terme d'une 4^{ème} année suivie dans une option de base groupée organisée dans le régime CPU en application de l'article 4, § 1er, 1° et 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement secondaire qualifiant.

§ 4. L'attestation de réorientation délivrée à l'issue d'une 4^{ème} année suivie dans une option de base groupée organisée dans le régime CPU en application de l'article 4, § 1er, 3°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement secondaire qualifiant est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 24ter.

§ 5. L'attestation d'orientation vers l'année complémentaire du deuxième degré (C2D) délivrée au terme d'une 4^{ème} année suivie dans une option de base groupée organisée dans le régime CPU en application de l'article 4, § 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement secondaire qualifiant est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 24quinquies.

§ 6. L'attestation de réorientation délivrée avant le 15 janvier en C2D en application de l'article 4, § 1er, 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 visé ci-dessus est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 24 septies.

§ 7. Les attestations visées aux paragraphes 4 et 5 délivrées " sous réserve " en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire sont libellées conformément aux modèles repris en annexes 24quater, 24sexies et 24 octies.]¹

(1)<ACF 2019-04-24/10, art. 3, 004; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 12.](#) § 1er. Les attestations d'orientation délivrées à l'issue du 2^e degré d'enseignement secondaire professionnel visé à l'article 22, § 3, du même arrêté royal sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 25, 26 et 27.

§ 2. Les attestations d'orientation délivrées " sous réserve " en application des articles 56, 3°, et 56bis du même arrêté royal, à l'issue du 2^e degré d'enseignement secondaire professionnel visé à l'article 22, § 3, du même arrêté royal sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 25bis, 26bis et 27bis.

[Art. 13.](#) Le rapport sur les compétences acquises au terme de la première année du 2^e degré d'enseignement secondaire professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 28.

[Art. 14.](#) L'attestation de fréquentation couvrant une partie d'une année scolaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 29.

[Art. 15.](#) Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré en application des articles 25, § 1er, et 50, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 30.

[Art. 16.](#) Le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel délivré en application de l'article 24, § 2, ou de l'article 49, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 31.

[¹ Le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel délivré en application de l'article 24, § 4, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 31bis.]¹

(1)<ACF 2018-06-06/10, art. 3, 003; En vigueur : 01-06-2018>

[Art. 17.](#) Le certificat d'études de septième année de l'enseignement secondaire technique délivré en application de l'article 24, § 3, ou de l'article 49, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 32.

[¹] Le certificat d'études de septième année de l'enseignement secondaire technique délivré en application de l'article 24, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 32bis.]¹

(1)<ACF 2018-06-06/10, art. 4, 003; En vigueur : 01-06-2018>

[Art. 18.](#) L'attestation de réussite délivrée à l'issue de la septième année préparatoire à l'enseignement supérieur visée aux articles 4, § 1er, 3°, et 29, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 33.

[Art. 19.](#) § 1er. Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 1°, ou de l'article 51, § 1er, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34.

[¹] Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 4° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34octies.]¹

[³] Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 1° et 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement est libellé conformément au modèle repris en annexe 34nonies.

Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application conjointe des point 4° et 5° de l'article 26, § 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement est libellé conformément au modèle repris en annexe 34decies.]³

§ 2. Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 1°, ou de l'article 51, § 1er, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire :

1° dans l'orientation d'études " Technicien/Technicienne en agriculture " est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34bis;

2° dans l'orientation d'études " Technicien/Technicienne en horticulture " est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34ter;

3° dans l'orientation d'études " Agent/Agente technique de la nature et des forêts " est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34quater;

4° dans l'orientation d'études " Technicien/Technicienne en agroéquipement " est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34quinquies;

5° dans l'orientation d'études " Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture " est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34sexies;

6° dans l'orientation d'études " Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture " est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34septies;

§ 3. Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 2° et 3°, ou de l'article 51, § 1er, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 35.

[²] Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 35quater.]²

[⁴] Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 2° et 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement est libellé conformément au modèle repris en annexe 35quinquies.

Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application conjointe des point 4° et 5° de l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement est libellé conformément au modèle repris en annexe 35sexies.]⁴

§ 4. Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 2° et 3°, ou de l'article 51, § 1er, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire dans l'orientation d'études " Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité " est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 35bis.

§ 5. Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 2° et 3°, ou de l'article 51, § 1er, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire dans l'orientation d'études " Gestionnaire des ressources naturelles et forestières " est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 35ter.

§ 6. Le certificat de qualification délivré en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^e année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de " Puériculteur/Puéricultrice " est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 36 ou à l'annexe 37.

§ 7. L'attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage, délivrée en application de l'article 26, § 3,

alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 38. La liste des options de base groupées concernées par la délivrance de cette attestation est reprise à l'annexe 58.

§ 8. L'attestation d'orientation vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) délivrée en application de l'article 23, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 39.

[5] L'attestation d'orientation vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) délivrée " sous réserve " en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellée conformément au modèle repris en annexe 39bis.]⁵

(1)<ACF 2018-06-06/10, art. 5, 003; En vigueur : 01-06-2018>

(2)<ACF 2018-06-06/10, art. 6, 003; En vigueur : 01-06-2018>

(3)<ACF 2019-04-24/10, art. 4, 004; En vigueur : 01-06-2021>

(4)<ACF 2019-04-24/10, art. 5, 004; En vigueur : 01-01-2019>

(5)<ACF 2019-04-24/10, art. 6, 004; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 20. § 1er. L'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire ordinaire délivrée au terme de la 7^e année technique complémentaire en application de l'article 26, § 5, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 40.

[1] Dans le régime de la CPU, l'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire ordinaire délivrée au terme de la 7^e année professionnelle complémentaire en application des articles 16bis, 3° et 26, § 5, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 41bis.]¹

§ 2. Les attestations de compétences professionnelles spécifiques délivrées dans l'orientation d'études " Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité " sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 40bis à 40quater.

§ 3. L'attestation de qualification délivrée dans l'orientation d'études " Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité " est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 40quinquies.

§ 4. L'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire ordinaire délivrée au terme de la 7^e année professionnelle complémentaire en application de l'article 26, § 5, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 41.

(1)<ACF 2018-06-06/10, art. 7, 003; En vigueur : 01-06-2018>

Art. 21. Le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en application de l'article 25, § 2, ou de l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 42 [¹, l'annexe 43, l'annexe 43bis ou l'annexe 43ter]¹.

[2] Le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en application de l'article 25, § 3, 1°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 42bis.]²

[2] Le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en application de l'article 25, § 3, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 43quater.]²

(1)<ACF 2017-07-12/09, art. 8, 002; En vigueur : 01-06-2017>

(2)<ACF 2018-06-06/10, art. 8, 003; En vigueur : 01-06-2018>

Art. 22. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base délivré en application des articles 26, § 4 et 51, § 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 44.

Art. 23. [¹ Les attestations de réussites délivrées en application de l'article 4, § 1er, du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers aux lauréats des examens de première, deuxième et troisième années d'études sont libellées conformément aux annexes 45 et 46.

Les attestations de réussite délivrées en application de l'article 4, § 1er du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers aux lauréats de l'épreuve finale sont libellées conformément aux annexes 47 et 48.

Les brevets d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section " soins infirmiers " délivrés en application de l'article 4, § 1er du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers aux lauréats de l'épreuve finale sont libellés conformément aux modèles repris aux annexes 49 et 50.]¹

(1)<ACF 2019-04-24/10, art. 7, 004; En vigueur : 01-01-2019>